



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mai 2019

Délibération n° 06

Date de convocation

10.05.19

Date d'affichage

14.05.19

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 28

votants : 35

Objet : Arrêt du Règlement Local de Publicité (RLP) et bilan de la concertation

L'an deux mil dix-neuf, le vingt mai, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique.

Présents

M. G. GEOFFROY – Mme M.-M. SALLES – M. G. ALAPETITE – Mme M. LAFFORGUE – M. P. SEDARD – Mme J. FOURGEUX – M. J.-M. GUILBOT – Mme G. RACKELBOOM – Mme J. BREDAS – M. C. DELPUECH – M. F. PERIDON – M. B. BAILLY – Mme F. SAVY – Mme M. FLEURY – M. J.-C. SIBERT – D. REDSTONE – M. BAFFIE – M. D. VIGNEULLE – Mme M. GEORGET – M. Y. LERAY – M. F. BOURDEAU – Mme L.-A. MOLLARD-CADIX – M. R. TCHIKAYA – M. J. HOARAU – M. P. SAINSARD – Mme M. GOTIN – M. J. SAMINGO – M. D. ROUSSAUX.

Absents représentés

M. C. GHIS par M. G. GEOFFROY – Mme N. GILLES par M. G. ALAPETITE – Mme C. KOZAK par M. P. SEDARD – Mme D. LABORDE par M. Y. LERAY – M. M. HAMDANI par Mme L.-A. MOLLARD-CADIX – Mme K.-D. MAKOUTA par M. M. BAFFIE – Mme M.-C. BARTHES par M. J. SAMINGO.

Monsieur Patrick SEDARD a été élu secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

VU la délibération du 9 juillet 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Combs-la-Ville et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

VU l'avis de la commission Aménagement et développement durable,

CONSIDERANT que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

CONSIDERANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP,

CONSIDERANT que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- Mise à disposition du public en mairie, pendant la durée de la concertation et jusqu'à son arrêt, d'un dossier de concertation et d'un registre afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
- Mise en ligne, sur le site internet de Combs-la-Ville, pendant la concertation et jusqu'à son arrêt, du dossier et d'une adresse mail pour faire part de remarques ;
- Au moins une réunion publique afin d'informer et de recueillir les remarques du public.

CONSIDERANT que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Combs-la-Ville du 9 juillet 2018 :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Conciliation des enjeux liés à la dynamique commerciale avec ceux de la protection de l'environnement bâti et naturel ;
- Renforcement du dynamisme et de la qualité des zones d'activités (Parc d'activités Parisud, zone de l'Ormeau, Ecopôle) et des pôles commerciaux ;
- Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment, les secteurs résidentiels des communes du territoire, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (sites classés, patrimoine local etc.) ;
- Prise en compte des évolutions technologiques, notamment en matière de dispositifs lumineux.

CONSIDERANT que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

- Le zonage a été adapté pour permettre un zonage unique entre publicités, enseignes et pré-enseignes. 4 zones ont été redéfinies, certains secteurs ont été ajustés vis-à-vis du site classé présent sur le territoire et par rapport à certains espaces situés hors agglomération. Le rapport de présentation, la partie réglementaire (l'article 3, et les titres 2 à 9 de la partie réglementaire) et les annexes sont modifiés en tenant compte de cette adaptation ;
- Un article supplémentaire a été ajouté à la suite des dispositions générales concernant la publicité apposée sur le mobilier urbain ;
- Les articles liés à la publicité apposée sur le mobilier urbain, l'extinction nocturne et les interdictions de publicité sur les zones de publicités ont été complétés et ajustés pour préciser les cas où la publicité numérique apposées sur le mobilier urbain est autorisée sur le territoire.
- Des précisions quant aux formats des dispositifs publicitaires ont été inscrites dans les articles nécessitant une précision.
- La règle de densité de la zone de publicité n°1 a été adaptée compte tenu des remarques émises pour concilier les demandes des acteurs économiques et la préservation du cadre de vie ;
- Les règles en matière d'enseigne scellée au sol, d'enseignes sur clôture et d'enseignes numériques ont été ajustées suite à la modification du zonage ;
- La règle sur les enseignes parallèles en ZP2 et ZP4 a été ajustée
- Les coquilles relevées lors de la concertation ont été modifiées.

CONSIDERANT que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération et d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

INDIQUE que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

INDIQUE que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 21 mai 2019

Le Maire
Guy GEOFFROY

Signé

Pour : 35
Contre : -
Abstentions : -